



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 13/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Plateforme Bouhémi SCIERIE ARCHIMBAUD**

954 avenue de la Grande Lande  
40210 LABOUHEYRE

Référence : 0100018069

Référence courrier : AB-UD40-24DP-

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 de l'installation classée située sur la zone Bouhémi 2 rue de la Grande Lande 40210 LABOUHEYRE exploitée par la société SCIERIE ARCHIMBAUD.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**
- Plateforme Bouhémi SCIERIE ARCHIMBAUD
- Rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0100018069
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Scierie ARCHIMBAUD exploite sur la commune de LABOUHEYRE une scierie de pin destinée à la fabrication de planches pour palettes.

Dans le cadre du développement de l'activité du groupe ARCHIMBAUD, l'exploitant a déposé le 14 août 2020, un dossier d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de palette d'un séchoir biomasse ainsi qu'une plateforme de stockage de palettes sur une nouvelle parcelle d'environ 4 ha (zone initialement boisée).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des demandes de compléments ont été formulés concernant notamment les conditions d'ilotage des stockages et les moyens de protection incendie envisagées.

Dans les cadre des éléments de réponses attendus, l'exploitant a précisé que la reconfiguration de son projet nécessitait un nouveau dépôt de dossier d'enrgistrement (courriel de l'administration du 08/09/2022 et réponse de l'exploitant le 25/08/2022).

## **Contexte de la visite**

La société SCIERIE ARCHIMBAUD effectue sur le site Bouhémi 2 de Labouheyre des activités de stockage de bois et palettes et de séchage de bois par une chaudière biomasse (séchage de contact indirect) relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910 et 1532.

Or, lors de l'inspection du 27/03/2023, il était constaté que l'exploitant n'avait pas effectué les déclarations requises auprès de l'administration pour ces activités réglementées au titre des installations classées. Au vu de ce constat, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de séchage et de stockage de bois située zone Bouhémi 2 rue de la Grande Lande à Labouheyre a été établi.

La présente inspection consiste à procéder au récolement des dispositions demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi le 07/07/2023.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement mise en demeure
- Débroussaillage

## **2) Constats**

### **2-1 Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activités relevant du régime des installations classées	AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité des moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a correctement procédé à la régularisation de ses activités exercées au sein de la plateforme Bouhémi 2.

A la suite de la déclaration de ses activités sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-2-b et 2910-A-2, il est attendu sous 2 mois le compte rendu de contrôle de conformité réglementaire de ses installations au regard de l'arrêté ministériel de prescription générale du 03/08/2018.

Par ailleurs, au titre de l'obligation légale de débroussaillage, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Activités relevant du régime des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/07/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Régularisation administrative : Activité de fabrication de palettes au sein du site Archimbaud La société SCIERIE ARCHIMBAUD dont le siège social est situé secondigné-sur-belle 79170 brioux-sur-boutonne est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations notamment celles concernant le stockage de palettes situées au niveau des scieries nord et sud ainsi que son activité de fabrication de palette sur l'ancien site logistique des transports Lataste soit : - en déposant un dossier de poursuite d'exploitation de ses activités auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux articles L. 181-1 et R. 512-46-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une régularisation, l'exploitant transmet sous 15 jours et, met en œuvre sous 1 mois, les conditions d'exploitation du site respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (notamment en matière de moyens de lutte contre l'incendie et de distances d'isolement des installations de stockages de combustibles...); - en cessant l'activité de stockage de bois ou combustibles analogues soumise à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux article R. 512-74 et suivant du code de l'environnement ; - Dans le cas où l'exploitant opte pour une poursuite d'exploitation des activités relevant des installations classées exercées, ces démarches doivent être réalisées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant a procédé à la déclaration de ses activités l'activité exercée par la Scierie Archimbaud sur le site Bouhémi 2 de Labouheyre concernant l'exploitation d'un séchoir biomasse d'une puissance de 1,1 MW destiné au séchage de palettes et d'une plateforme de stockage de palettes, bois de sciage et billons sur une parcelle de 4 ha initialement boisée. Ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant a fait procéder en novembre 2023 par la société APAVE à un pré-diagnostic de conformité réglementaire de ses installations au regard de l'arrêté ministériel de prescription générale du 03/08/2018. Lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à communiquer sous 2 mois l'audit complet de conformité réglementaire de ses installations par un organisme agréé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant communique sous 2 mois l'audit complet de conformité réglementaire de ses installations par un organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 2 : Capacité des moyens d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, il est constaté, qu'afin d'assurer la protection incendie du site, l'exploitant a installé une citerne souple de 300 m <sup>3</sup> situé à moins de 200 m des installations de stockage de bois et du séchoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1 ), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de la plateforme bouhémi 2 n'ont pas fait l'objet de débroussaillage. L'exploitant précise par ailleurs qu'il n'avait pas engagé d'opération de débroussaillage des abords de ses installations en 2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 2 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois